



ARRETE N° 467/2017

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FSt/LB
Au cœur du bassin Potassique

LE MAIRE DE LA VILLE DE WITTENHEIM

VU le Code de la Santé Publique et plus spécialement l'article L1311-2 permettant aux Maires de le compléter par des dispositions particulières en vue d'assurer la santé publique dans la commune, les articles L1311-1, L1312-1 et L1312-2, L1421-4, R48-1 à R48-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement les articles L2212-2, L2542.2, L2542.4 et L2542.10, L2213-4,

VU le Code Pénal et notamment les articles R131.13 et R623.2,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 16, 17, 20 et 21,

VU le Code de la Route, notamment son article R239,

VU la loi N° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret N° 73.502 du 21 mai 1973 relatif à certaines dispositions du titre 1er du Code de la Santé Publique,

VU le décret N° 95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret N° 95.409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU le décret du 15 décembre 1998 relatif aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

VU l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

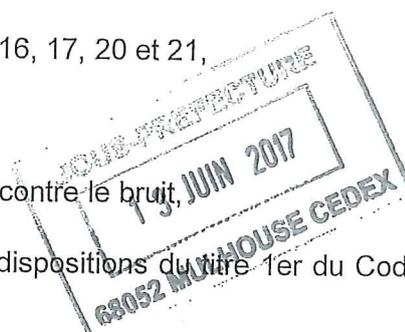
VU les articles R. 1334-36 et R. 1337-6 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n°522/79 portant Règlement Sanitaire Départemental du 2 juillet 1979,

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté n°357 du 6 octobre 1995, portant réglementation de l'utilisation des outillages à moteur sur Wittenheim,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la tranquillité publique, et notamment de la lutte contre le bruit, il y a lieu de réglementer l'usage de tout objet sonore pouvant être la source de nuisances,



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur le territoire de la Ville de Wittenheim, sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public est interdite, de jour comme de nuit, la production de bruits gênants et notamment ceux qui sont susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage par leur intensité, leur durée ou leur répétition.

Sont notamment visés :

- les publicités par cris ou par chant ;
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur ;
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices ;
- les réparations, essais ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, culturelles, culturelles, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions. Les demandes de dérogations doivent être réceptionnées en Mairie au moins 15 jours avant les manifestations.

Les dispositions des trois premiers alinéas du présent article ne s'appliquent pas à la veille et au jour de l'an, pour les pétards et autres pièces d'artifices et aux soirées du Carnaval, à la fête de la musique et à la fête nationale du 14 juillet, pour la diffusion de musique.

ARTICLE 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers, à l'aide d'outils ou d'appareils à moteur, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, sont autorisés:

- du lundi au samedi de 8h00 à 12h00, et de 14h00 à 19h00,

L'utilisation de ces outillages est interdite les dimanches et jours fériés.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières. Les demandes de dérogations doivent être réceptionnées en Mairie au moins 15 jours avant les manifestations.

ARTICLE 3 : L'utilisation des bennes à verre est autorisée du lundi au samedi de 7h00 à 20h00. Toute utilisation est interdite les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 : Les propriétaires et responsables d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne sonore pour le voisinage, y compris par tout dispositif agréé par les associations de protection des animaux, les dissuadant de faire du bruit de manière répétée intempestive.

ARTICLE 5 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes dispositions utiles pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux.

Ils doivent, en outre, prendre toutes les mesures pour que le comportement et les activités des personnes présentes au domicile n'engendrent pas des bruits excessifs troublant la tranquillité du voisinage. Leur responsabilité civile peut être engagée du fait des nuisances engendrées par leur comportement.

ARTICLE 6 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou des appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20h00 et 7h00 les jours ouvrables, sauf en cas d'intervention urgente. Ne sont pas concernées par ces dispositions les activités de transport terrestre, ferroviaire et aérien.

ARTICLE 7 : Le stationnement nocturne entre 20h00 et 7h00 des véhicules équipés de groupes de réfrigération en fonctionnement est interdit à proximité des habitations. Pendant le temps de la livraison des marchandises, si celle-ci a lieu avant 7 heures dans une zone habitée, ces mêmes véhicules stationneront moteur et groupe de réfrigération à l'arrêt.

ARTICLE 8 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, théâtres, cinémas, discothèques, salles des mariages, salles de sport, etc... doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux ne soient pas gênants pour le voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des commerces fonctionnant en horaires nocturnes, des établissements de nuit, des spectacles, bals ou réunions, sont interdits.

ARTICLE 9 : En matière d'occupation du sol, l'implantation d'établissements recevant du public (tels que salles de spectacles, discothèques, salles de jeux, etc.), d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles non soumis à la législation spéciale sur les installations classées et l'aménagement de terrains pour la pratique d'activités permanentes ou occasionnelles de loisirs (telles que ball-trap, ULM, moto-cross, aéromodélisme, etc.) ne devront en aucun cas, lors de leur fonctionnement, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 10 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologuées de matériels d'équipements de quelque nature que ce soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné par les forces de l'ordre ou agents assermentés, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Dans les zones d'habitation agglomérée ou d'un habitat existant, lorsque le bruit perçu est susceptible de dépasser le seuil de 30 dbA, la création d'établissements de loisirs recevant du public et produisant de la musique à hauts niveaux sonores (tels que discothèques, salles polyvalentes, salles des fêtes, piano-bars, restaurants dansants...) devra faire l'objet d'une étude

acoustique préalable afin de déterminer les mesures à prendre pour satisfaire aux dispositions du décret no 95-408 du 18 avril 1995 susvisé et du présent arrêté.

Ces valeurs d'isolement devront à cet effet être conformes aux recommandations du Conseil national du bruit et le maître d'ouvrage devra produire un certificat d'isolement acoustique établi par un organisme spécialisé dans les mesures acoustiques tel qu'un bureau de contrôle, un CETE, un bureau d'études ou un ingénieur-conseil en acoustique.

ARTICLE 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de police, tout agent de la force publique, et tout agent de la commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet – Préfecture de COLMAR,
- Monsieur le Sous-Préfet – Sous-Préfecture de MULHOUSE,
- Monsieur le Procureur de la République – MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Police - BP 95 - 68273 WITTENHEIM CEDEX,
- Monsieur le Médecin Chef du SAMU – samu68.direction@ch-mulhouse.fr,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours – cis.wittenheim@sdis68.fr,
- M2A – Service PUPA – Z.A. route de Wittelsheim – 68120 RICHWILLER

WITTENHEIM, le 23 mai 2017

POUR AMPLIATION

POUR LE MAIRE
L'Adjointe déléguée

Brigitte LAGAUW



POUR LE MAIRE
L'Adjointe Déléguée
Signé :
Brigitte LAGAUW

